



Décision n° 24-DCC-115 du 4 juin 2024
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sofren par le groupe
Vulcain

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 mai 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Sofren par le groupe Vulcain, formalisée par l'acceptation d'une offre d'acquisition le 28 mars 2024 et par une promesse unilatérale d'achat signée le 12 avril 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Vulcain du groupe Sofren, tous les deux actifs dans le secteur des services en ingénierie et études techniques. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-108 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence